

DOCUMENT D'AIDE SUR LE COMPLEMENT DE REMUNERATION ET L'OBLIGATION D'ACHAT

Réponses aux questions fréquemment posées (FAQ)

Version d'octobre 2016

Note 1 : ceci est un document d'aide réalisé par le Club Biogaz, n'ayant aucune valeur juridique. Il porte sur le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité et le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L.314-21 du code de l'énergie.

Note 2 : les éléments de réponse apportés dans cette FAQ proviennent pour partie de la note d'instruction de la DGEC relative aux décrets des 27 et 28 mai 2016 publiée le 1^{er} août 2016.

Table des matières

1	Introduction	3
2	Obligation d'achat et complément de rémunération	3
2.1	Qui est concerné par l'obligation d'achat ? Le complément de rémunération ?	3
2.2	Le décret ne définit pas les niveaux tarifaires. Où sont-ils définis ?	3
2.3	Quels projets devront candidater à l'appel d'offres ?	3
2.4	Qui achètera l'électricité ?	3
3	Complément de rémunération	4
3.1	Qu'est-ce qu'un complément de rémunération ?	4
3.2	Quel est le rôle de l'agrégateur ?	5
4	Obligation d'achat	6
4.1	Quels sont les nouveautés par rapport à l'obligation d'achat actuelle ?	6
4.2	Les dispositions du décret du 27 mai 2016 sur l'obligation d'achat s'appliquent-elles aux sites en fonctionnement ?	6
4.3	A partir de quand le plafond d'augmentation de puissance prévu à l'article 3 du décret du 27 mai 2016 s'applique-t-il aux installations existantes ?	6
4.4	Le plafond de 30% vise-t-il chaque augmentation de puissance ou l'ensemble des augmentations de puissance ?	6
5	Articulation entre anciens et nouveaux mécanismes de soutien	6
5.1	Quels sont les jalons applicables pour continuer à bénéficier des tarifs actuels ? ...	6

1 Introduction

Les décrets des 27 et 28 mai relatifs au complément de rémunération et à l'obligation d'achat ont été publiés au Journal officiel des 28 et 29 mai 2016.

Le décret du 27 mai 2016 fixe les conditions pour bénéficier d'un contrat d'achat ou d'un complément de rémunération (nouveaux articles R. 314-1 à R. 314-52 du code de l'énergie), et complète les dispositions applicables aux appels d'offres (nouveaux articles R311-13 à R. 311-27-11), qui sont définies pour la méthanisation dans le cahier des charges de l'appel d'offres CRE 5.

Le décret du 28 mai 2016 fixe la liste et les caractéristiques des installations bénéficiant du complément de rémunération et du contrat d'achat.

2 Obligation d'achat et complément de rémunération

2.1 Qui est concerné par l'obligation d'achat ? Le complément de rémunération ?

Toutes les installations de production d'électricité à partir de biogaz (méthanisation, STEP et ISDND) bénéficient d'un contrat d'achat lorsque leur taille est inférieure à 500 kWe, et d'un contrat de complément de rémunération lorsque leur taille est supérieure à 500 kWe.

2.2 Le décret ne définit pas les niveaux tarifaires. Où sont-ils définis ?

Les niveaux tarifaires ainsi que les conditions pour bénéficier des contrats d'achat et de complément de rémunération seront précisés dans des textes propres à chaque typologie :

- Un arrêté pour les STEP ;
- Un arrêté pour les ISDND ;
- Un arrêté pour les installations de méthanisation de moins de 500 kWe ;
- Un cahier des charges pour l'appel d'offres CRE 5 ouvert aux installations de méthanisation d'une puissance comprise entre 500 kWe et 5 MWe.



La publication de ces arrêtés a été reportée au second semestre de 2016, en attente de la validation des textes par la Commission européenne.

2.3 Quels projets devront candidater à l'appel d'offres ?

L'appel d'offres « CRE 5 » ne vise que les installations de méthanisation de plus de 500 kWe, hors STEP et ISDND qui bénéficient d'un système dit de « guichet ouvert » avec un niveau de rémunération défini par arrêté tarifaire.

2.4 Qui achètera l'électricité ?

Dans le cadre de l'obligation d'achat, l'électricité sera achetée par EDF OA.

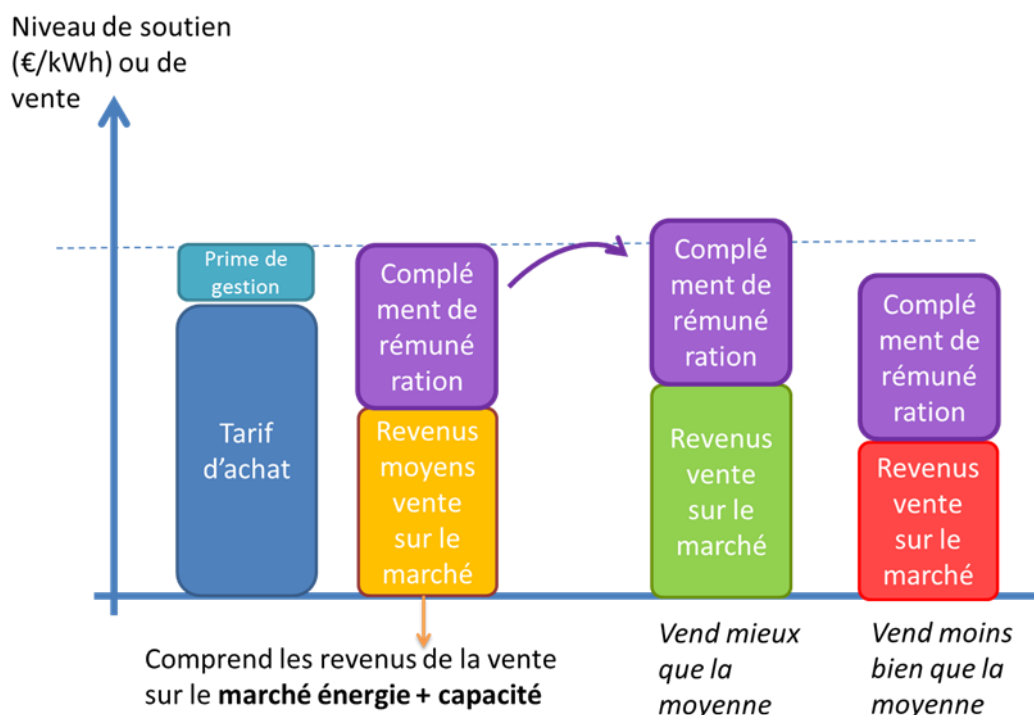
Dans le cadre du système de vente sur le marché, l'électricité pourra être achetée par tout fournisseur d'énergie, le cas échéant via un agrégateur (voir question 3.2).

3 Complément de rémunération

3.1 Qu'est-ce qu'un complément de rémunération ?

Les « lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie » imposent un mécanisme dit de « vente sur le marché + complément de rémunération » ou de « vente directe » pour les installations de production d'énergies renouvelables de plus de 500 kW_e, dans un but d'intégration des énergies renouvelables au marché.

Le complément de rémunération correspond à la différence entre un tarif de référence fixé par filière et la moyenne annuelle des revenus sur le marché de la filière. Le niveau tarifaire par filière doit permettre de couvrir les coûts d'investissement et de fonctionnement d'une installation performante. La rémunération totale sera équivalente au tarif d'achat actuel + prime de gestion, qui a vocation à couvrir les coûts de mise sur le marché de l'électricité (notamment le recours à un agrégateur, voir question suivante). La prime de gestion est de 2 euros le MWh pour les filières STEP et ISDND. Elle n'est pas définie dans l'appel d'offres CRE 5 pour les installations de méthanisation ; il reviendra donc au candidat de l'inclure dans le niveau tarifaire proposé.



Le producteur contractualise avec EDF pour le versement du complément de rémunération. Le complément de rémunération est calculé sur une base annuelle, mais est versé mensuellement, avec une régularisation en fin d'année. Les premières et dernières années du contrat d'achat, il est calculé mensuellement.

Le producteur peut vendre son électricité via un agrégateur (voir la question suivante).

En bref, le complément de rémunération c'est...

- ✓ ...vendre son électricité sur le marché de l'électricité (EpeX Spot).
- ✓ ...recevoir un complément de rémunération chaque mois, correspondant à la différence entre le prix moyen du marché et un tarif de référence couvrant les CAPEX et OPEX de l'installation (défini dans un arrêté tarifaire ou par le candidat dans le cadre de l'appel d'offres CRE 5). La moyenne des prix de marché est exceptionnellement calculée mensuellement la première et la dernière année de contrat. Sur les autres années, elle est calculée annuellement - puisque le complément de rémunération est versé mensuellement, il y aura une régularisation à la fin de chaque année.
- ✓ ...répondre à l'appel d'offres CRE 5 pour les installations d'une taille supérieure à 500 kW (avant le 22 août 2016 pour la première année).
- ✓ ...contractualiser avec EDF pour le versement du complément de rémunération, et lui facturer cette prime chaque mois.
- ✓ ...contractualiser avec un agrégateur pour la vente sur le marché.
- ✓ ...contractualiser sur trois mois renouvelables avec un acheteur de dernier recours en cas de défaillance de l'agrégateur, d'impossibilité de contractualiser avec l'agrégateur ou de vendre directement l'électricité sur le marché. Le tarif d'achat versé ne peut pas excéder 80% du tarif de référence.
- ✓ ...ne pas vendre de garanties d'origine (car incompatibles avec le mécanisme de complément de rémunération).

Les dispositions relatives au complément de rémunération figurent aux articles R. 314-23 à R. 314-52 du code de l'énergie.

3.2 Quel est le rôle de l'agrégateur ?

Le producteur doit désigner un responsable d'équilibre pour la production de son installation. **Le responsable d'équilibre peut également endosser la responsabilité d'agrégateur**, si le producteur le souhaite. Dans ce cas, il fait office d'interface entre le producteur et le marché pour la vente directe de l'électricité.

L'agrégateur, comme son nom l'indique, agrège les productions de différentes filières (intermittentes et non-intermittentes), ce qui lui permet de « lisser » son offre et de vendre l'électricité au prix le plus intéressant.

Les agrégateurs proposent plusieurs offres : des offres à tarif « fixe » qui permettent de rémunérer le producteur au même tarif quelle que soit la rémunération sur le marché, et des offres à tarif variable, dépendant de la rémunération sur le marché.

En Allemagne, les agrégateurs ont mis en place des pilotages à distance des installations de production de biogaz, permettant de s'adapter aux prix de marché et de suspendre la production, en stockant le biogaz, lorsque les prix sont bas. Ceci découle notamment de la mise en place d'une prime à la flexibilité en Allemagne, qui n'existe pas en France. Cependant des offres similaires pourraient se développer en France.

Le lauréat devra choisir, entre les différentes offres, celle qui lui semble la plus adaptée à son activité et à ses besoins.

Les agrégateurs étant également responsables d'équilibre, ils figurent sur la [liste des responsables d'équilibre de RTE](#) (tous les responsables d'équilibre ne sont pas agrégateurs, mais tous les agrégateurs sont nécessairement responsables d'équilibre).

4 Obligation d'achat

4.1 Quels sont les nouveautés par rapport à l'obligation d'achat actuelle ?

Les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat (« CODOA ») sont supprimés dans le cadre du nouveau dispositif d'obligation d'achat, ainsi que l'identification ADEME.

4.2 Les dispositions du décret du 27 mai 2016 sur l'obligation d'achat s'appliquent-elles aux sites en fonctionnement ?

Une note d'instruction de la DGEC publiée le 1^{er} août 2016 indique que les installations ayant fait une demande complète de contrat avant le 30 mai 2016 peuvent continuer à bénéficier des dispositions législatives et réglementaires antérieures aux décrets des 27 et 28 mai 2016, c'est-à-dire des conditions tarifaires du BG11. A contrario, les installations n'ayant pas fait de demande complète de contrat avant le 30 mai 2016 seront soumises aux nouvelles dispositions réglementaires issues des décrets de 27 et 28 mai 2016 (dont le plafond d'augmentation de puissance de 30% prévu à l'article 3 du décret du 27 mai 2016).

4.3 A partir de quand le plafond d'augmentation de puissance prévu à l'article 3 du décret du 27 mai 2016 s'applique-t-il aux installations existantes ?

Le plafond de 30% s'applique aux installations ayant fait une demande complète de contrat avant le 30 mai 2016.

4.4 Le plafond de 30% vise-t-il chaque augmentation de puissance ou l'ensemble des augmentations de puissance ?

Le plafond de 30% vise l'ensemble des augmentations de puissance, sur toute la durée du contrat.

5 Articulation entre anciens et nouveaux mécanismes de soutien

5.1 Quels sont les jalons applicables pour continuer à bénéficier des tarifs actuels ?

La note d'instruction de la DGEC en date du 1^{er} juillet 2016 prévoit que :

- Les installations d'une taille supérieure à 500 kWe ayant effectué leur identification ADEME avant le 30 mai 2016 peuvent continuer à bénéficier du tarif BG11¹. Si l'identification est postérieure au 30 mai 2016, ces installations seront soumises aux nouveaux mécanismes de soutien (appel d'offres pour la méthanisation, complément de rémunération défini par arrêté tarifaire pour les STEP et les ISDND) ;
- Le tarif BG11 restera en vigueur pour les installations d'une taille inférieure à 500 kWe (Méthanisation, STEP, ISDND) jusqu'à la publication des nouveaux arrêtés tarifaires.

¹ À condition de respecter le délai d'achèvement de l'installation (hors raccordement) de 18 mois suivant la date de demande complète de raccordement ou de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du décret (le 30 mai 2016) si le porteur de projet a identifié l'installation avant cette date.

L'arrêté du 23 septembre 2016, publié au Journal officiel du 27 septembre 2016, proroge le bénéfice de la revalorisation tarifaire issue de l'arrêté du 30 octobre 2015 pour les installations de méthanisation et STEP de moins de 500 kWe ayant effectué leur identification ADEME ou leur demande complète de raccordement (DCR) avant le 31 décembre 2016 (la DCR étant réputé valoir identification ADEME datant de moins de trois mois).

Voici les jalons définis dans la note d'instruction de la DGEC du 1^{er} août 2016 pour bénéficier des tarifs et conditions tarifaires actuellement en vigueur :

